



**Rubrique:** Poursuites pour dettes

**Sous-rubrique:** Vente aux enchères d'immeubles dans le cadre de la poursuite

**Date de publication:** SHAB 03.03.2022

**Publications supplémentaires:** KABJU 03.03.2022

**Date d'échéance prévue:** 03.03.2023

**Numéro de publication:** SB01-0000002463

**Entité de publication**

Office des poursuites et faillites Delémont, Rue de l'Avenir 2, 2800 Delémont

## Vente aux enchères d'immeubles dans le cadre de la poursuite Mercier P & Y S.A.

**Débiteur(s):**

Mercier P & Y S.A.  
CHE-110.356.723  
Prés du Moulin  
2832 Rebeuvelier

**Objet(s) à vendre aux enchères:**

**Les immeubles seront vendus en bloc.**

Feuillet no 1082 du ban de Courrendlin-Rebeuvelier

Prés du Moulin

Droit de superficie distinct et permanent jusqu'au 31.12.2033 à la charge du feuillet no 974 (Commune mixte de Courrendlin)

Valeur officielle : Fr. 1'860.--

Estimation de l'expert : Fr. 1.-- symbolique

Feuillet no 1255 du ban de Courrendlin-Rebeuvelier

Rue du Moulin, autre revêtement dur, autre verte, bâtiment, champ pré pâturage, cours d'eau, eau stagnante, forêt dense, jardin, route chemin, annexe Rue du Moulin 5 C, atelier Rue du Moulin 5 D

Surface : 7'452 m<sup>2</sup>

Valeur officielle : Fr. 44'700.-- (2012)

Estimation de l'expert : Fr. 30'000.--

Feuillet no 1257 du ban de Courrendlin-Rebeuvelier

Rue du Moulin, autre revêtement dur, champ pré pâturage, cours d'eau, jardin, route chemin

Surface : 2'775 m<sup>2</sup>

Valeur officielle : Fr. 92'590.-- (2012)

Estimation de l'expert : Fr. 20'000.--

Descriptif

**Feuillet no 1082** : forêt en droit de superficie faisant partie des activités d'accrobranche d'Aventure Jura Parc.

**Feuillet no 1255** : Etang + sentier des sens + cabane canadienne + bâtiment

**Feuillet no 1257** : zone parking à l'usage du Parc Aventure Jura

**Vente aux enchères**

Le 19.05.2022 à 10:00 heure, Salle des ventes de l'Office des poursuites, Rue de l'Avenir 2, 2800 Delémont 3ème étage

**Remarques juridiques:**

Une attention particulière doit être portée à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et à l'ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE).

Pour autant qu'elles ne soient pas constatées par les registres publics, les prétentions non annoncées dans le délai imparti sont exclues de la participation au produit de la vente.

De même, les créanciers nantis de titres de gage doivent annoncer leurs créances garanties par nantissement.

Référence est par ailleurs faite aux conditions de mise aux enchères.

Publication selon les art. 133, 134, 135, 138 LP; art. 29 de l'ORFI du 23 avril 1920.

**Délai de production:** 22.03.2022

**Date de dépôt des conditions de vente et de l'état des charges:** à partir du 28.04.2022

**Point de contact:**

Office des poursuites et faillites Delémont  
Rue de l'Avenir 2  
2800 Delémont

**Remarques:**

Visite des immeubles officielle : le 28.04.2022 de 15h à 16h.

Réalisation des immeubles dans la procédure de la saisie et de la réalisation de gage (LP 138, 142; ORFI du 23.04.1920, modifiée le 04.12.1975, art. 29, 73a)

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-après, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant, et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne soient pas constatés par les registres publics. De même les tiers, auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage, doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent également être annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas été inscrits dans les registres publics. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le CCS, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au Registre foncier.

Lorsque la réalisation porte sur une part de copropriété (art. 73a ORFI), devront être également annoncés dans le même délai les droits grevant l'immeuble entier.

A publier sous le texte ci-dessus